



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 juin 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.

N°25c

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Mme Sylvie DALESME, Maires - Adjoints, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Nicole LATHIERE, Mme Anne BOUYER, Mme Nicole ESTERLE, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Marie-Josée PINTO, Mme Cécile THEVENET, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DERUBE, M. Régis DESTUEL, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, Mme Judith BERLAND, M. Nicolas MARLIN et M. Thierry GRECK, soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Monsieur Jean-Paul PETIT représenté par Monsieur Bruno CARRAT, Monsieur Michel CAILLARD représenté par Monsieur Henry TURLIER, Madame Hyeri ZIOLO représentée par Madame Jacqueline RONOT, Monsieur Baptiste NAVES représenté par Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, Monsieur Mathieu MOUSSOUR représenté par Dorian LASCAUX et Madame Yvette FOURNIER représentée par Pascal CAVITTE.

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et la Ligue de l'Enseignement, Fédération des Associations Laïques de la Corrèze (la FAL de la Corrèze) pour la livraison de repas par le Service Restauration de la Ville

Le conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Restauration,
- Vu sa délibération n°2 du 10 décembre 2013 décidant la reprise en régie du service Restauration à l'issue de la période de délégation de service public, soit à compter du 1^{er} septembre 2014,
- Vu sa délibération n°1a du 23 juin 2014 décidant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour le service Restauration de la Ville de Tulle,
- Vu ses délibérations successives portant approbation de la convention liant la Ville de Tulle et la Ligue de l'Enseignement, Fédération des Associations Laïques de la Corrèze (la FAL de la Corrèze) pour la livraison de repas par le Service Restauration de la Ville,

- Considérant que la Ligue de l'Enseignement, Fédération des Associations Laïques de la Corrèze (la FAL de la Corrèze) a de nouveau sollicité la Ville de Tulle pour la fourniture de repas par son service Restauration,
- Considérant qu'il convient d'approuver une convention liant la Ville et cet organisme qui définit les modalités de fourniture des repas,
- Vu la convention afférente,

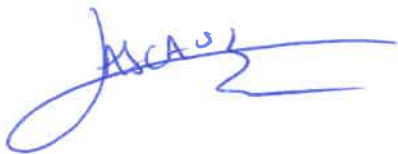
Après en avoir délibéré, à 32 voix pour
Madame Catherine LAVERGNE ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote.

- 1- **Décide** la réalisation de repas par le service Restauration de la Ville de Tulle en faveur de la Ligue de l'Enseignement, Fédération des Associations Laïques de la Corrèze (la FAL de la Corrèze).
- 2- **Approuve** la convention liant la Ville de Tulle et cet organisme définissant les modalités de fourniture des repas.
- 3- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.
- 4- **Les écritures comptables** en résultant seront inscrites au budget Restauration
- 5- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

 Le Maire,
Laurent MELIN

Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX



Transmis au Contrôle de Légalité le : - 2 JUIL. 2026
Date et ref de l'accusé de réception : - 2 JUIL. 2026

D25C - 24062026

**Convention liant la Ville de Tulle
et la Ligue de l'Enseignement, Fédération des Associations Laïques de
la Corrèze (la FAL de la Corrèze)
pour la livraison de repas par le Service Restauration de la Ville
à cet organisme**

ENTRE :

La Ville de Tulle, représentée par Monsieur Laurent MELIN, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2026,

D'UNE PART,

ET

La Ligue de l'Enseignement, Fédération des Associations Laïques de la Corrèze (la FAL de la Corrèze), représentée par Madame Catherine LAVERGNE, Présidente, dont le siège se situe 4 Impasse Pièce Saint Avid– CS 20123 – 19004 TULLE cedex,

D'AUTRE PART,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/06/2026 fixant les tarifs unitaires des repas externalisés pour l'année 2026-2027,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2014 sollicitant l'assujettissement à TVA de la régie autonome du service Restauration pour les repas externalisés à compter du 1^{er} septembre 2014,
- Vu l'arrêté municipal du 24/07/2014 décidant la création d'une régie de recettes prolongée « Services aux familles »,
- Considérant que la FAL de la Corrèze a sollicité la Ville de Tulle pour la livraison de repas par son service Restauration,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite répondre favorablement à la sollicitation de la FAL de la Corrèze,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la vente par la Ville de Tulle de repas ci-après dénommés Prestations Alimentaires, à la FAL de la Corrèze.

Les Prestations Alimentaires fournies à la FAL de la Corrèze sont destinées à la consommation par les usagers du service de restauration organisé par la FAL de la Corrèze dans leur établissement situé Le Bourg – 19150 PANDRIGNES.

Pendant la durée du présent contrat, la FAL de la Corrèze réservera au Service Restauration de la Ville de Tulle l'exclusivité de la fourniture des Prestations Alimentaires dans leur établissement susvisé.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2026, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/08/2027. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Elle pourra en outre être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de quinze jours, en cas de manquement grave par l'autre partie à l'une des obligations essentielles mise à sa charge aux termes des présentes et notamment en application des dispositions de l'article 10 ci-après, suite à une mise en demeure de payer.

ARTICLE 3 - LIEU DE PRODUCTION

La production des Prestations Alimentaires destinées aux usagers du service de restauration à la FAL de la Corrèze est assurée par la Ville de Tulle via son service Restauration, qui utilise pour l'exécution de sa mission, les locaux et le matériel de la cuisine centrale de Tulle.

Il est précisé que les locaux, les installations et le matériel de la cuisine centrale ont reçu l'agrément de la Direction des Services Vétérinaires n° FR19.272.008 CE.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS

4.1. Missions confiées au Service Restauration de la Ville de Tulle

Le **Service Restauration de la Ville de Tulle** est chargé d'assurer de façon régulière et permanente, pendant toute la durée de la présente convention, la livraison de l'ensemble des approvisionnements nécessaires à l'exécution journalière des prestations de restauration à la FAL de la Corrèze.

Le **Service Restauration de la Ville de Tulle** exécutera les prestations définies aux présentes dans les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur, et notamment :

- Le règlement (CE) 178/2002 du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Le règlement (CE) 852/2004 du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Le règlement (CE) n° 853/2004 du 29/04/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale.
- L'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
- Du code rural, notamment l'article L233-2.
- La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous – EGalim – 02 octobre 2018.

Conformément à la réglementation précitée, un plateau témoin sera conservé au froid en cuisine centrale par le **Service Restauration de la Ville de Tulle** pendant 7 jours après consommation, afin de pouvoir procéder à des analyses éventuelles.

Il est précisé que dans l'hypothèse où des analyses des repas seraient effectuées par les PEP 19, ceux-ci s'engagent à en communiquer les résultats dès réception au Service Restauration de la Ville de Tulle.

4.2. Modalités de conservation des Prestations alimentaires

Ces prestations alimentaires sont conditionnées selon le principe de la liaison froide.

Il est spécifié que la cuisine est équipée par la FAL de la Corrèze d'un four de remise en température (bloqué à 140°C) et d'une chambre froide en bon état de fonctionnement.

Le défaut de fonctionnement pour quelque cause que ce soit de ces équipements n'engage que la responsabilité de la FAL de la Corrèze ; ces derniers reconnaissent expressément parfaitement connaître les techniques de stockage et de remise en température des plats cuisinés et s'engagent à suivre toute consigne donnée par le **Service Restauration de la Ville de Tulle** ou figurant sur les emballages.

4.3. Livraison et réception des Prestations alimentaires

La livraison des prestations alimentaires est faite aux frais, risques et périls du **Service Restauration de la Ville de Tulle** et s'effectuera au moyen de véhicules et de matériels appropriés appartenant au **Service Restauration de la Ville de Tulle**.

Cette livraison sera assurée le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 08h00 et 11h00 depuis la cuisine centrale jusqu'à dans l'office du restaurant.

La FAL de la Corrèze s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réception, chaque jour de livraison, des Prestations Alimentaires livrées par le **Service Restauration de la Ville de Tulle**.

Un bon de livraison sera signé, dès réception, par le responsable du point de livraison, ou, en son absence, par son représentant, tel que ceux-ci sont désignés par la FAL de la Corrèze.

Ladite réception entraîne le transfert de propriété des Prestations Alimentaires et des risques y afférents.

4.4. Obligations du Client

Le transfert de propriété intervenant lors de la livraison, les Prestations Alimentaires livrées par le **Service Restauration de la Ville de Tulle** sont stockées sous la responsabilité de la FAL de la Corrèze qui demeure seul entièrement responsable des opérations de stockage, de remise en température et de service aux usagers des Prestations Alimentaires qui lui sont livrées.

Le **Service Restauration de la Ville de Tulle** n'est investi d'aucune mission d'exécution technique de déconditionnement, préparation, transformation des denrées et des plats ou de service des repas, dans les locaux de la FAL de la Corrèze.

L'exécution de ces différentes missions incombe en totalité à la FAL de la Corrèze qui en assurent la responsabilité.

Dans la mesure où la FAL de la Corrèze effectue des opérations de manipulation ou transformation des Prestations alimentaires, un plateau témoin sera conservé au froid chez la FAL de la Corrèze pendant cinq jours après consommation.

La FAL de la Corrèze sont par ailleurs responsables du nettoyage et de la bonne conservation des bacs de conditionnement utilisés pour les livraisons. Ils devront, en outre, se charger de l'évacuation des emballages perdus dans lesquels auront été livrés les Prestations Alimentaires.

Les Prestations Alimentaires non consommées seront détruites par la FAL de la Corrèze.

4.5. Livraison de Prestations Alimentaires de remplacement

Dans le cas où les Prestations Alimentaires livrées deviendraient impropres à la consommation du fait de la FAL de la Corrèze, et notamment consécutivement à une panne de ses installations frigorifiques, le **Service Restauration de la Ville de Tulle** - sous réserve d'avoir été prévenu immédiatement par la FAL de la Corrèze s'engage à fournir dans la mesure du possible des Prestations Alimentaires de remplacement pouvant, selon le cas, être constituées de prestations froides.

Outre la facturation des Prestations Alimentaires livrées, les Prestations Alimentaires de remplacement donneront lieu à une facturation correspondante telle que prévue.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ETABLISSEMENT DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES

Le menu proposé sera composé de la façon suivante :

Menu à 4 composants

- 1 entrée
- 1 plat protidique (viande ou poisson)
- 1 légume (vert ou féculent)
- 1 fromage ou 1 yaourt ou 1 dessert
- du pain

La composition des menus sera conforme à celle définie ci-dessus. En cas de nécessité, en raison notamment de difficultés d'approvisionnement, cette composition pourra être modifiée par le **Service Restauration de la Ville de Tulle**.

ARTICLE 6 - POLITIQUE NUTRITIONNELLE ET APPROVISIONNEMENTS

Les Prestations Alimentaires seront établies par une diététicienne missionnée par le **Service Restauration de la Ville de Tulle**.

L'ensemble des produits utilisés sera conforme aux qualités et spécifications définies par famille au sein du GEMRCN (Groupe d'étude des marchés Restauration collective et nutrition) ou équivalent.

Le **Service Restauration de la Ville de Tulle** s'engage à toujours appliquer la législation en vigueur et donc à adapter en permanence ses modes d'approvisionnement.

ARTICLE 7 - MODALITES ET PERIODICITES DES COMMANDES

En raison de contraintes inhérentes à l'organisation du service de production des Prestations Alimentaires en cuisine centrale, le nombre de Prestations Alimentaires produites et livrées chaque jour pour les besoins des usagers du service de restauration de la FAL de la Corrèze est arrêté à partir des commandes établies par la FAL de la Corrèze, sur la base d'une précommande adressée une semaine à l'avance.

La veille du jour de livraison avant 10 heures, la FAL de la Corrèze confirmera leur commande, qu'il pourra ajuster au plus tard le jour de la livraison avant 10 heures.

Toute Prestation Alimentaire commandée est livrée. La FAL de la Corrèze ne pourra en aucun cas refuser de viser le bon de livraison au motif d'un ajustement de commande postérieur à la date et l'heure indiquées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à TULLE, 26 JUIN 2026

En 2 exemplaires originaux.

POUR LA FAL DE LA CORREZE

Le.....

Madame Catherine LAVERGNE,
La Présidente

POUR LE SERVICE RESTAURATION DE LA VILLE DE TULLE

26 JUIN 2026
Le.....

Monsieur Laurent MELIN,
Maire de Tulle



ARTICLE 8 - PRIX DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES

Le prix des Prestations Alimentaires dont la composition est indiquée à l'article 5 ci-avant est fixé à la date de signature des présentes à :

Menu à 4 composants

- Prestation Alimentaire Enfant : 4.49 € HT majoré de la TVA en vigueur soit 10%
- Prestation Alimentaire Adulte : 4.88 € HT majoré de la TVA en vigueur soit 10%

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

Facturation et règlement

Les factures seront directement adressées à l'organisme et concomitamment à la Ville de Tulle pour l'émission d'un titre de recette.

Le règlement des factures peut être effectué par virement le 10 du mois, au bénéfice de la Trésorerie Principale.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le **Service Restauration de la Ville de Tulle** précise qu'elle est garantie par une Compagnie d'Assurances notoirement solvable pour sa responsabilité civile, dans le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention et, en particulier, pour les risques résultant d'intoxications alimentaires.

Il est ici rappelé à cette occasion que la responsabilité au **Service Restauration de la Ville de Tulle** ne peut être engagée que jusqu'à la livraison des Prestations Alimentaires.

Le **Service Restauration de la Ville de Tulle** s'engage à justifier de la régularité de sa situation à toute demande la FAL de la Corrèze par présentation d'une attestation d'assurance.

la FAL de la Corrèze s'engage à renoncer et faire renoncer ses assureurs aux recours qu'ils pourraient, en cas de sinistres, d'incendies, d'explosions ou de dégâts des eaux, atteignant les locaux où le **Service Restauration de la Ville de Tulle** a accès pour les besoins de la livraison des Prestations Alimentaires, être en droit d'exercer contre le **Service Restauration de la Ville de Tulle** et ses assureurs, que les biens endommagés lui soient confiés ou non confiés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de l'une ou de plusieurs clauses de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant à cette dernière.